



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le **29 JUIN 2022**

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2022-032
portant prescriptions complémentaires**

**Société ONYX Auvergne Rhône-Alpes
Commune de Entrelacs (Albens)**

*Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles R. 181-46 et 181-45 et le titre 1er du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées (article R. 511-9 du code de l'environnement), modifiée notamment par le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2007 autorisant la société Onyx à exploiter un centre de tri, transit et regroupement de déchets métalliques non dangereux et un centre de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux sur la commune d'Entrelacs (Albens) ;
- VU** le courrier de l'inspecteur de l'environnement (DREAL) du 31 janvier 2014 actant le classement des activités au titre de la directive 2010/75/UE, dite "directive IED" (Industrial Emissions Directive) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2014 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2007 (tableau de classement des activités) ;
- VU** le courrier de demande de l'exploitant du 30 mars 2021 portant à connaissance de l'administration un projet d'extension d'activité visée par la rubrique 2716.2 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le rapport du 19 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 1^{er} juin 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que le projet présenté par la société ONYX pour son établissement d'Entrelacs ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation ;
- CONSIDÉRANT** que le projet n'a pas d'incidence significative sur les conditions d'exploitation des installations et ne nécessite pas de mettre à jour les prescriptions techniques encadrant les activités de la société ONYX Auvergne Rhône-Alpes pour son établissement d'Entrelacs ;

CONSIDÉRANT toutefois que l'extension projetée nécessite d'actualiser le tableau de classement des activités selon la nomenclature des installations classées, figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également d'actualiser le classement des activités pour tenir compte de la parution du décret n°2018-458 du 6 juin 2018 et officialiser le classement au titre de la directive IED ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le tableau figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2007 modifié est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	désignation	Niveau présent sur le site ou surface exploitée	régime
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours aux activités suivantes : - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520	Capacité maximale : 17,9 tonnes par jour	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux	Quantité maximale de déchets dangereux entreposée sur le site : 253 tonnes	A
2713-1	Installation de tri, transit et regroupement de déchets métalliques non dangereux	Surface occupée par l'installation: 5 000 m²	E
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720,2760,2771, 2780, 2781 et 2782	Quantité maximale de déchets traités sur le site: 40t/j - broyage de déchets de bois et de papiers	A
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Quantité maximale de déchets dangereux entreposée sur le site : - Batteries: 20 t - Huiles usagées: 229 t - Emballages et chiffons souillés: 4 t Total : 253 t	A

Rubrique	désignation	Niveau présent sur le site ou surface exploitée	régime
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Quantités maximales présentes sur le site : - papiers/cartons: 3000 m³ - bois: 300 m³ - plastique: 150 m³ - pneumatiques: 60 m³ Total : 3510 m³	E
2716.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Quantités maximales présentes sur le site: - déchets en mélange, y compris avec fraction fermentescible et refus de tri: 200m³ - déchets verts: 30m³ - déchets de plâtre : 100 m³ Total : 330 m³	DC
2711	Installation de tri, transit et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques	Quantité maximale présente sur le site: 50 m³	NC
2515	Installation de tri, transit ou regroupement de déchets non dangereux de verre	Quantité maximale présente sur le site : 40 m³	NC
2517	Station de transit de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Quantité maximale présente sur le site: - gravats : 60 m³	NC
1435	Station service	Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence) distribué étant inférieur à 100 m ³ /an.	NC
2710-1	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant strictement inférieure à 1 tonne.	NC
2710-2	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant strictement inférieur à 100 m ³ .	NC

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique NC : Non Classée.

Article 2 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 et R181-50 du Code de l'environnement Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie et monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'Entrelacs.

4 
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Juliette PART